

COMITE SUR LES INFRACTIONS VISANT LES BIENS CULTURELS (PC-IBC)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1er mars 2016 au 31 décembre 2017**

MISSIONS PRINCIPALES
Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération étroite avec le Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP), et sur la base de projets établis par le Secrétariat, le Comité préparera un projet de convention afin de supplanter et de remplacer la Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels (STE n° 119), ainsi qu'un projet de rapport explicatif y afférent.
PILIER/SECTEUR/PROGRAMME
Pilier : Etat de droit Secteur : Renforcer l'Etat de droit Programme : Développement et mise en œuvre de normes et politiques communes
TACHES SPECIFIQUES
(i) Le Comité veillera à ce que le projet de convention traite, entre autres, les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none">- La définition des biens culturels ;- L'incrimination de certains comportements susceptibles de porter atteinte aux biens culturels ;- L'incrimination de la destruction illicite de biens culturels ;- L'incrimination du trafic illicite de biens culturels ;- La prévention des infractions visant les biens culturels ;- La coopération internationale.
(ii) Le Comité veillera à ce que les dispositions matérielles de droit pénal du projet de convention soient rédigées de telle manière qu'elles puissent être effectivement mises en œuvre par les Etats Parties et permettre que les dispositions de droit pénal national basées sur le projet de convention soient suffisamment claires et précises pour que les individus puissent s'assurer quel comportement constitue une infraction pénale.
(iii) Le Comité veillera à assurer la pleine compatibilité du projet d'instrument susmentionné avec les normes internationales et supranationales juridiquement contraignantes qui existent déjà dans ce domaine.
(iv) Le Comité veillera à considérer le travail précédent et actuel effectué en la matière par les organisations internationales et supranationales pertinentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union européenne et l'Institut international pour l'unification du droit privé, ainsi que les précédents travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine.
(v) Dans ses travaux, le Comité devrait tenir compte des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et de l'état de droit, de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des bonnes pratiques des Etats membres et d'autres organisations et initiatives internationales.
(vi) Dans ses travaux, le Comité devrait tenir compte des documents «Dispositions modèles pour les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe» et «Eléments pour un rapport explicatif».
COMPOSITION
Membres : Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants ayant une expertise reconnue dans le domaine du droit pénal et des biens culturels. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre

(deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Les membres du Comité désignés par les gouvernements des Etats membres du Comité disposent chacun d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire ;
- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ;
- le Comité Directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP) ;
- le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
- d'autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, en tant que de besoin.

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
- l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

Observateurs :

Les Etats qui, sur décision du Comité des Ministres, sont invités à participer aux négociations, peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement.

Consultants externes :

Dans ses travaux, le PC-IBC sera aidé, dans les limites de ses crédits budgétaires, par quatre experts scientifiques connaissant spécifiquement la législation et la pratique juridique pertinentes, les normes et conventions internationales relatives aux questions liées aux biens culturels et les récents développements de la recherche et des pratiques dans les Etats.

Leurs frais de voyage et de séjour seront couverts par le budget du Conseil de l'Europe.

METHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2016, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 4 jours

Le Comité fait régulièrement rapport au Bureau du CDPC, lequel peut lui donner des instructions au sujet de ses travaux.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.